



CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS



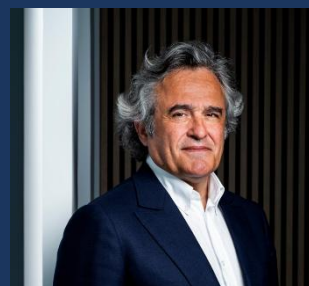
SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. DROITS DE L'HOMME ET NORMES DU TRAVAIL	4
2. SANTE ET SECURITE	5
3. ENVIRONNEMENT	5
4. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	6
4.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE	6
4.2 INTERDICTION DES PAIEMENTS DE FACILITATION	6
5. CONFLITS D'INTERETS	7
6. REGLEMENTATION SUR LES SANCTIONS ET LE CONTROLE DES EXPORTATIONS	7
7. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	8
8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	8
9. CONSERVATION DES DOCUMENTS COMMERCIAUX, COMPTABLES ET FINANCIERS	8
10. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PROTECTION DES DONNEES ET VIE PRIVEE	9
11. SECURITE DE L'INFORMATION SECURITY ET CYBERSECURITE	9
12. NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	10
13. ALERTES ET SIGNALEMENT	10
CERTIFICAT D'ENGAGEMENT AU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS AGL	111

INTRODUCTION



Dans un environnement où les exigences de responsabilité, d'éthique et de transparence ne cessent de s'intensifier, AGL réaffirme son engagement en faveur d'une conduite des affaires exemplaire. Aujourd'hui, nous sommes reconnus comme l'une des principales entreprises de transport et de logistique en Afrique, grâce à la confiance et à la collaboration de nos clients, fournisseurs et de tous nos partenaires commerciaux.



Philippe LABONNE
President et CEO du Groupe AGL

C'est pourquoi nous veillons à ce que nos activités comme celles de nos partenaires s'inscrivent dans les standards les plus élevés d'éthique et de conformité, notamment repris dans notre Code de Conduite. En tant que membre du Pacte mondial des Nations Unies, AGL soutient pleinement ses Dix Principes relatifs aux Droits de l'Homme, au Travail, à l'Environnement et à la Lutte contre la Corruption.

Nous attendons de nos fournisseurs, tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de valeur, qu'ils :

- *se conforment à toutes les lois et réglementations applicables, ainsi que les standards internationalement reconnus en matière d'éthique des affaires.*
- *respectent le Code de conduite Anticorruption d'AGL et le présent Code de conduite des Fournisseurs.*
- *s'assurent que leurs sous-traitants directs ou indirects travaillant pour le compte d'AGL reconnaissent et respectent les principes et les attentes énoncées dans le présent Code.*

Ensemble, nous pouvons promouvoir des pratiques éthiques et durables, favorisant une croissance responsable à long terme en Afrique et dans tous les territoires où nous opérons.”

Le présent Code de conduite des Fournisseurs décrit, pour les intermédiaires¹, les Fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires commerciaux et tout tiers (« Fournisseurs ») agissant pour le compte de ou fournissant des services à AGL et ses filiales (« AGL »), les principes fondamentaux de cette approche et les comportements attendus dans leurs activités quotidiennes. Ce Code de conduite des Fournisseurs est pleinement conforme à la politique de responsabilité sociale et environnementale du groupe AGL, telle qu'elle est exprimée dans sa charte d'éthique et de RSE, et à la politique anti-corruption du groupe AGL, telle qu'elle est exprimée dans son Code de conduite anti-corruption.

¹ Ex : Déclarant en douane, apporteurs d'affaires, agent, intermédiaires en formalités administratives etc.

Tous les documents (programme de conformité AGL, code de conduite anticorruption AGL, charte éthique et RSE AGL, charte de diversité et d'inclusion AGL, charte des achats responsables, charte des droits humains) sont disponibles sur le site web d'AGL.

N.B. : Tous les termes non définis dans les présentes doivent avoir le sens que l'on trouve dans le Code de conduite anticorruption de AGL.

1. DROITS DE L'HOMME ET NORMES DU TRAVAIL

En plus de se conformer aux réglementations locales, AGL demande à ses Fournisseurs de faire preuve d'une diligence raisonnable appropriée sur la base des normes internationales en matière de droits de l'homme et en particulier :

- La Charte internationale des droits de l'homme
- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme
- Les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

En outre, tous les Fournisseurs doivent respecter les principes du **Pacte mondial des Nations Unies** et s'assurer qu'ils ne se rendent pas complices de violations de ces droits.

Les fournisseurs doivent respecter, en toutes circonstances, les principes fondamentaux suivants, conformément aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

1. Interdictions absolues

- Interdire et prévenir le travail des enfants (Conventions OIT n°138 et n°182).
- Interdire et prévenir toute forme d'esclavage moderne, de travail forcé, obligatoire ou clandestin (Conventions OIT n°29 et n°105).
- Interdire et prévenir toute forme de discrimination ou de harcèlement, qu'il soit physique, moral ou sexuel, ainsi que toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation familiale, la grossesse, l'apparence physique, l'état de santé, la nationalité ou l'appartenance syndicale ou religieuse (Conventions OIT n°100, n°111 et n°156).

2. Conditions de travail

- Garantir des conditions de travail décentes, ainsi que des normes de santé et de sécurité conformes aux Conventions OIT n°102 et n°155.
- Garantir des horaires de travail clairs, une rémunération correspondant aux heures effectuées, des temps de repos adéquats et la possibilité de prendre des congés.
- Verser un salaire assurant des conditions de vie décentes, couvrant les besoins essentiels, en tenant compte du niveau des salaires, du coût de la vie et des prestations de sécurité sociale (Conventions OIT n°95 et n°131).

3. Droits des travailleurs

- Respecter la liberté syndicale, la négociation collective et la protection syndicale conformément à la Convention OIT n°87.
- Permettre à tous les travailleurs et employeurs de former, d'adhérer et de gérer des organisations de leur choix dans le respect de la législation locale.
- Promouvoir l'accès à la formation et au développement des compétences.

4. Traitement équitable des travailleurs migrants

- Garantir un traitement équitable des travailleurs migrants et respecter les principes de la Convention OIT n°97.
- Garantir un traitement équitable des travailleurs migrants et respecter les principes de la Convention OIT n°97.

En agissant au nom d'AGL ou en fournissant des services à AGL, les Fournisseurs s'engagent à respecter ces principes qui sont détaillés dans la charte des droits de l'homme d'AGL, la charte de durabilité d'AGL, la charte de diversité et d'inclusion d'AGL et la charte d'achat responsable d'AGL.

2. SANTÉ ET SECURITÉ

AGL demande à ses Fournisseurs de respecter toutes les lois et normes internationales applicables afin d'offrir à leurs employés un lieu de travail sûr, sain et sécurisé, et de prévenir et éviter les accidents, les blessures ou les expositions dangereuses à des matières dangereuses, conformément à la convention n° 155 de l'OIT. Ils doivent adopter un processus approprié d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité et mettre en œuvre des procédures et des contrôles appropriés pour gérer et éviter les risques pour la santé et la sécurité sur leur lieu de travail.

En particulier,

- Respecter les 14 règles d'or d'AGL lorsqu'ils travaillent dans un établissement d'AGL
- S'assurer que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle sont sécuritaires et sans risque pour la santé de leurs employés
- Veiller à ce que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent aucun risque pour la santé lorsque les mesures de protection appropriées sont prises ;
- Fournir, si nécessaire et sans frais pour le travailleur, des vêtements et des équipements de protection adéquats pour prévenir, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le risque d'accidents ou d'effets néfastes sur la santé.
- Élaborer des politiques de santé et de sécurité pour couvrir toute personne travaillant sur place et mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Offrir aux employés une formation régulière sur la sécurité,
- Assurer la préparation aux situations d'urgence et gérer les accidents le plus rapidement possible
- Mettre en place des systèmes de signalement et d'analyse des accidents et des maladies.

3. ENVIRONNEMENT

Protéger l'environnement, se conformer aux réglementations locales et internationales applicables et prendre des mesures pour minimiser l'impact environnemental négatif de leurs activités, telles que la réduction des émissions ou la gestion des déchets :

- Mener les opérations de manière à optimiser l'utilisation des ressources naturelles et à minimiser leur impact sur l'environnement

- Prévenir la pollution de l'air, de l'eau et des sols, assurer le traitement des émissions atmosphériques, des eaux usées, des effluents et des pollutions de toutes sortes résultant de ses activités
- Gérer et réduire les déchets en mettant en œuvre des solutions de recyclage et de valorisation dans la mesure du possible
- Réduire l'impact de leurs activités sur la biodiversité et les écosystèmes, mesurer les émissions de CO₂ de ses activités (empreinte carbone) et fournir à AGL des informations sur l'impact environnemental de ses produits (analyse du cycle de vie)
- Proposer et mettre en œuvre des solutions environnementales toujours plus efficaces dans la mesure du possible
- Assurer la préparation aux situations d'urgence et gérer la pollution accidentelle le plus rapidement possible.

4. ANTI-CORRUPTION

4.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

AGL condamne toutes les formes de corruption et de trafic d'influence telles que définies dans le Code de conduite anticorruption d'AGL et attend de ses Fournisseurs qu'ils fassent de même. Les Fournisseurs doivent s'abstenir d'offrir quelque avantage que ce soit à toute personne (notamment dépositaire de l'autorité publique) afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, ou qu'elle exerce son influence afin d'obtenir une décision abusive en faveur d'AGL. Tous les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois, codes et réglementations applicables interdisant la corruption et le trafic d'influence, notamment le Code pénal français et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, et le cas échéant, la loi américaine Foreign Corruption Practices Act (FCPA) et la loi britannique anti-corruption 2010 (UKBA).

4.2 INTERDICTION DES PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation, à savoir tout paiement ou avantage, de quelque nature que ce soit, accordé à un agent public dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution de certains actes administratifs, sont strictement interdits.

Les Fournisseurs s'engagent à :

- coopérer avec les autorités publiques en leur fournissant des informations précises, exactes et complètes
- respecter la réglementation relative aux marchés publics et être particulièrement vigilants dans leurs relations avec les fonctionnaires ou représentants d'une administration, les représentants d'une collectivité locale ou d'une organisation française ou étrangère
- ne jamais verser de sommes d'argent à un agent public (y compris de faible valeur), ni lui offrir un avantage, direct ou indirect, qui pourrait d'une manière ou d'une autre influencer la manière dont il exerce son autorité.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Fournisseurs doivent disposer de processus adéquats pour prévenir, identifier et résoudre les conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts constitue tout intérêt personnel ou financier, toute relation d'affaires ou personnelle, tout emploi antérieur ou actuel, ou toute obligation qui peut interférer avec la capacité d'exercer objectivement des fonctions professionnelles ou affecter l'objectivité (« conflit d'intérêts »). Un conflit d'intérêts peut comprendre des intérêts personnels et directs ainsi que ceux de membres de la famille ou d'autres personnes étroitement liées (par exemple, des amis, des partenaires domestiques, des personnes vivant dans le même ménage ou des associés), des partenariats, une participation ou un investissement dans des partenaires commerciaux ou des concurrents. Par conséquent, les Fournisseurs doivent immédiatement divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à leurs activités avec AGL.

Tous les Fournisseurs doivent s'abstenir de prendre part aux décisions concernant AGL lorsqu'un intérêt personnel passé ou présent (familial, financier, associatif, politique, etc.) est susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant et objectif de leur rôle.

6. REGLEMENTATION SUR LES SANCTIONS ET LE CONTROLE DES EXPORTATIONS

Les Fournisseurs doivent respecter et se conformer à toutes les réglementations pertinentes en matière de sanctions commerciales imposées par des organismes nationaux ou supranationaux, des gouvernements, des institutions ou des tribunaux qui promulguent ou administrent des sanctions internationales et qui ont compétence sur les opérations impliquant des entités AGL et qui interdisent ou restreignent les activités commerciales et financières en ce qui concerne des sujets ciblés tels que des individus, des entités, des territoires, des navires ou des aéronefs.

Les Fournisseurs doivent :

- s'assurer que leur entreprise, leurs employés, agents, sous-traitants et/ou tout autre tiers utilisé dans le cadre de toute opération impliquant directement ou indirectement des entités AGL ne figurent pas sur la liste des entités visées par des réglementations en matière de sanctions commerciales et ne causent pas de violation de ces réglementations par les entités AGL ;
- s'abstenir d'accomplir ou de participer à tout acte ou opération susceptible de contourner, de contrevenir ou de constituer une violation des sanctions internationales, que ce soit sous la forme d'un embargo, de sanctions économiques ou autres, ou de contrôles à l'exportation ;
- mettre en œuvre des procédures à suivre dans toute situation impliquant un doute, un risque, la nécessité de signaler spécifiquement ou une violation potentielle des sanctions internationales et des contrôles à l'exportation applicables, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Effectue une diligence raisonnable systématique sur ses opérations et de ses relations commerciales avec AGL afin de s'assurer que toutes les parties à la transaction sont vérifiées par rapport aux listes de parties soumises à des restrictions applicables

- Veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises et que les autorisations, licences, permis ou exemptions requis soient dûment obtenus des autorités compétentes, le cas échéant
- Réalise des examens et des audits périodiques de ses politiques de conformité commerciale, de ses procédures internes et des contrôles connexes pour assurer le respect des lois et des règlements applicables.

7. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Les Fournisseurs doivent garantir des pratiques concurrentielles équitables et se conformer à toutes les règles de concurrence applicables à tout moment, quel que soit le lieu. Ils doivent mener leurs activités en totale conformité avec les lois antitrust et autres lois sur la concurrence afin d'empêcher, entre autres, tout monopole, toute pratique anticoncurrentielle, toute position dominante abusive, toute fixation des prix, toute part de marché ou de clientèle.

8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Fournisseurs doivent respecter pleinement les lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'abstenir de participer à de telles transactions.

Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler l'origine des fonds générés par des activités illicites (trafic de drogue, évasion fiscale, corruption, etc.) et à chercher à les intégrer dans des activités économiques légitimes afin de leur donner une apparence légale (via de fausses factures, des paiements à de fausses entreprises, etc.).

Afin d'atténuer les risques inhérents au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, AGL exige de tous ses Fournisseurs qu'ils soient particulièrement vigilants et qu'ils respectent strictement les lois contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier :

- S'assurer que les fonds ne proviennent pas d'activités illicites / illégales
- Dans la mesure du possible, payer ou être payé par la même entité concernée par l'opération et dans le même pays.

9. CONSERVATION DES DOCUMENTS COMMERCIAUX, COMPTABLES ET FINANCIERS

Les Fournisseurs doivent conserver des registres précis de toutes les transactions liées à leurs activités avec AGL pendant au moins trois ans, ou pendant une période plus longue si la législation locale l'exige.

10. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PROTECTION DES DONNEES ET VIE PRIVEE

Lorsqu'ils traitent avec AGL, les Fournisseurs doivent :

- Se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);
- Protégez en tout temps les informations confidentielles et les données personnelles reçues d'AGL, de ses clients ou de ses autres Fournisseurs, en mettant en œuvre des mesures de sécurité adéquates conformément (1) aux pratiques de sécurité reconnues par l'industrie, (2) aux obligations contractuelles et (3) aux lois applicables, y compris les lois et règlements sur la protection des données. Le Fournisseur s'assurera notamment de protéger ces Données Personnelles et Informations Confidentielles contre tout accès et/ou utilisation non autorisés, perte, altération, destruction, modification ou divulgation, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les informations confidentielles et les données personnelles ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que l'objectif commercial pour lequel elles ont été fournies ou mises à la disposition du Fournisseur ;
- Informer AGL immédiatement dès que le Fournisseur a connaissance d'une violation actuelle ou potentielle de la sécurité affectant la protection des Informations confidentielles et/ou des Données personnelles, en particulier celles conduisant à la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Informations Confidentielles et/ou aux Données personnelles.

11. SECURITE DE L'INFORMATION ET CYBERSECURITE

Les Fournisseurs mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de cybersécurité proportionné aux risques associés à leurs services et à leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement.

Les Fournisseurs protègent les systèmes d'information et les technologies opérationnelles utilisés pour fournir des services pour AGL, y compris les systèmes de soutien aux flux de transport, aux opérations portuaires ou terminales, au suivi de la flotte ou de la cargaison et aux échanges de données électroniques. Les mesures visent à préserver la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des systèmes et des données.

Au minimum, les Fournisseurs doivent :

- restreindre l'accès aux systèmes et aux données au personnel autorisé uniquement ;
- sécuriser l'accès à distance et par des tiers aux systèmes opérationnels et logistiques ;
- maintenir les systèmes par des mises à jour régulières et des mesures de sécurité, lorsque cela est techniquement possible ;
- mettre en œuvre des mesures de sauvegarde et de restauration pour soutenir la continuité des opérations.

Les fournisseurs doivent informer AGL sans délai de tout incident de cybersécurité qui :

- affecte les systèmes ou les données utilisés pour fournir des services à AGL, ou
- pourrait perturber les activités de AGL.

Les Fournisseurs doivent maintenir une continuité des activités et des capacités de reprise adaptées à la criticité des services fournis, afin de limiter l'impact des incidents cybernétiques sur les opérations d'AGL.

Les Fournisseurs restent responsables de veiller à ce que leurs propres sous-traitants ou des tiers impliqués dans la prestation de services appliquent des mesures de cybersécurité équivalentes, conformément aux principes de gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement.

Les Fournisseurs se conforment à toutes les réglementations applicables en matière de cybersécurité et de protection des données, y compris, le cas échéant, aux exigences résultant de la directive NIS 2 telle que transposée en droit local, et tiennent compte des normes de sécurité reconnues.

AGL peut évaluer le respect de ces principes, en particulier lorsque les Fournisseurs prennent en charge les services critiques ou essentiels de AGL.

Selon la nature, la criticité et les risques de cybersécurité des services fournis, les Fournisseurs peuvent être tenus de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de cybersécurité énoncées dans un plan d'assurance de la sécurité convenu avec AGL. Ces exigences sont proportionnées, fondées sur les risques et complémentaires des principes énoncés dans le présent Code de conduite des Fournisseurs.

12. NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

En cas de non-respect du Code de conduite des Fournisseurs de AGL, sans préjudice de tout autre recours contractuel auquel AGL pourrait avoir droit, AGL se réserve le droit de prendre des mesures, y compris de demander des mesures correctives immédiates et/ou la résiliation de toute relation contractuelle ou commerciale avec le Fournisseur.

Les Fournisseurs doivent informer AGL par écrit dans les plus brefs délais en cas de violation du présent Code de conduite des Fournisseurs.

En cas de suspicion de violation du présent Code de conduite des Fournisseurs, AGL sera autorisée à vérifier la conformité et les Fournisseurs s'engagent à coopérer pleinement à cet audit. AGL se réserve le droit d'entreprendre toute vérification appropriée, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers désignés par AGL.

13. ALERTES ET SIGNALEMENT

AGL attend de ses Fournisseurs qu'ils (1) aient mis en place un système de signalement pour s'assurer que leurs employés et les autres parties prenantes puissent soulever des préoccupations d'inconduite de manière confidentielle et sans crainte de représailles, et (2) qu'ils mènent des enquêtes impartiales et en temps opportun. En outre, AGL encourage ses Fournisseurs à répondre aux questions ou à signaler les violations potentielles du Code de conduite des Fournisseurs de AGL, soit par le biais du système d'alerte de AGL (<https://aglgroup.integrityline.app/?lang=en>), soit en envoyant un courriel à la Direction de la conformité du Groupe AGL.

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT AU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

AGL

En ma qualité de représentant « Fournisseurs » (nom de la société, numéro d'immatriculation de la société) :

.....

Je soussigné (nom complet) :

Titre :

Atteste par la présente que :

Nous avons lu et compris les principes et engagements énoncés dans le présent Code de conduite des Fournisseurs, nous nous conformons à toutes les dispositions qui sont énoncées et nous nous engageons à les mettre en œuvre dans le cadre de nos activités / services effectués pour le compte d'AGL et / ou de ses filiales.

Date..... :

Signature